



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## code des marchés publics

Question écrite n° 66762

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si les procédures de commande des associations reconnues d'utilité publique doivent bien être considérées comme étant, notamment dans le cadre de la loi dite « Murcef » de 2001 et du décret du 7 avril 2001 portant réforme des marchés publics, soumises dorénavant aux dispositions de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés.

### Texte de la réponse

La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 tend à soumettre les contrats passés par certaines personnes morales de droit privé à des règles particulières de publicité et de mise en concurrence définies par le décret n° 92-311 du 31 mars 1992. Le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du code des marchés publics n'a pas entendu modifier les règles applicables aux personnes non soumises au code. Quant à la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère administratif et financier (loi dite « Murcef ») désormais adoptée par le Parlement, elle modifie la loi du 3 janvier 1991 en vue d'étendre son champ d'application aux établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ainsi qu'aux groupements d'intérêt public et à la Banque de France. Il n'y a donc aucune modification de la législation applicable aux associations reconnues d'utilité publique sur ce point. Celles-ci peuvent être soumises aux règles édictées par la loi du 3 janvier 1991 pour la passation de leurs commandes si elles satisfont aux critères énoncés à l'article 9 de la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66762

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er octobre 2001, page 5514

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 719